



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTE N° 2014090-0001

**Ordonnant la capture de blaireaux à des fins de
dépistage de la tuberculose bovine dans certaines
communes du département de Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire,

- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L 223-1 à L. 223-8, les articles R.223-3 à R 223-8, l'article D.223-21 ;
 - VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6 ;
 - VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
 - VU** le décret du président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
 - VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 10-00328 du 21 janvier 2010 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2014 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2013234-0006 du 22 août 2013 portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2013-2014 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N°2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 12-00700 du 28 février 2012 portant déclaration d'infection vis-à-vis de la tuberculose bovine d'un cheptel bovin situé sur la commune de Le Fay dans le département de la Saône-et-Loire ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 149/2012/DDPP du 29 février 2012 relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireaux (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés ont été mis en évidence dans le département de la Côte d'Or ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N°2013-DDCSPP-641 du 3 juillet 2013 portant déclaration d'infection vis-à-vis de la tuberculose bovine d'un cheptel bovin situé sur la commune de Saint Seine dans le département de la Nièvre ;
- CONSIDERANT** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-O154) ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose bovine successifs dépistés en 1992, 1994, 2001, 2005 et 2012 sur des élevages bovins de la commune de Le Fay ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Préfet de Côte d'Or en date du 22 octobre 2012 relatif au plan de lutte et de surveillance de la tuberculose bovine dans le département de Côte d'Or, notamment par arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 ;

CONSIDERANT la proximité de la zone à risque de Côte d'Or vis-à-vis de la tuberculose bovine avec les limites administratives du département de Saône-et-Loire et la nécessité d'assurer la continuité du dispositif de surveillance de la faune sauvage mis en place en Côte d'Or ;

CONSIDERANT que les animaux du cheptel bovin trouvé infecté en 2013 sur la commune de Saint Seine (58) ont pâturé dans plusieurs communes de Saône et Loire ;

CONSIDERANT que la tuberculose est une maladie figurant dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie pour toutes les espèces de mammifères ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier l'absence d'infection tuberculeuse dans la population de blaireaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et de prendre toute disposition de nature à permettre une meilleure connaissance de la diffusion éventuelle de la maladie ;

CONSIDERANT l'intérêt d'opérer des contrôles à cette fin sur les espèces sauvages, et en particulier les blaireaux, espèce sensible à la tuberculose bovine ;

VU les orientations définies au cours de la réunion des acteurs du réseau Sylvatub de Saône et Loire en date du 02 avril 2014, organisée par la direction départementale de la protection des populations ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU la consultation du public ayant eu lieu du 23 avril au 15 mai 2014, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : dépistage de la présence de la tuberculose dans la population de blaireaux

1. Surveillance autour du foyer de tuberculose bovine de la commune de Le Fay :

Des prélèvements de blaireaux sont ordonnés afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine, autour des bâtiments d'élevage et des parcelles liés au cheptel bovin reconnu infecté.

Les prélèvements seront limités à 15 blaireaux dans les communes suivantes, concernées par la zone de surveillance : Le Fay, Beaurepaire en Bresse, Montagny-près-Louhans, Ratte, Sagy, Savigny-en-Revermont et Saillenard.

Ils seront réalisés à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

2. Surveillance dans la zone frontalière avec la Côte d'Or :

Des prélèvements de blaireaux sont ordonnés afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans la zone frontalière ouest avec la Côte d'Or.

Les prélèvements seront limités à 35 blaireaux dans les communes suivantes, concernées par la zone de surveillance : Cussy-en-Morvan, Chissey-en-Morvan, Lucenay-l'Evêque, Barnay, Cordesse, Igornay et Saint-Léger-du-Bois (pour la partie à l'est de la LGV).

Ils seront réalisés à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

3. Surveillance autour du foyer de tuberculose bovine de la commune de Saint Seine (58) :

Des prélèvements de blaireaux sont ordonnés afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans les zones en relation épidémiologique avec le cheptel bovin reconnu infecté dans la Nièvre.

Les prélèvements seront limités à 15 blaireaux dans les communes suivantes, concernées par la zone de surveillance : Cronat, Marly-sous-Issy, Maltat, Cressy-sur-Somme et Vitry-sur-Loire.

Ils seront réalisés à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2014.

ARTICLE 2 : Acteurs

Les opérations de prélèvement sont placées sous la responsabilité technique des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence et sous l'autorité de la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire.

Pour cette capture, les lieutenants de louveterie seront aidés par des piègeurs agréés choisis par leurs soins et dont les noms figurent en annexe.

Les pièges doivent être visités quotidiennement par les piègeurs désignés au présent article au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

ARTICLE 3 : Moyens de prélèvement

Les opérations de prélèvement seront effectuées par piégeage dans le respect de la réglementation applicable à cette activité. L'utilisation de collets à arrêtoir est autorisée, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

La mise à mort des blaireaux capturés doit se faire de manière à réduire la souffrance des animaux.

En cas de capture accidentelle d'animaux d'autres espèces non visées par le présent arrêté, les piègeurs devront les relâcher sur le champ. Les espèces nuisibles seront gérées conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 précité.

ARTICLE 4 : Collecte et analyse des blaireaux

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés seront placés dans des sacs étiquetés et numérotés, ces numéros étant également reportés sur une fiche de prélèvement. Les sacs et les fiches de prélèvement seront mis à la disposition des lieutenants de louveterie par la direction départementale de la protection des populations.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés au niveau des points de collecte avant d'être transférés au laboratoire départemental d'analyses de Saône-et-Loire à Mâcon (LDA 71) qui transmettra les prélèvements au laboratoire départemental de Côte d'Or aux fins d'analyse par bactériologie.

ARTICLE 5 : Modalités d'organisation des prélèvements

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des pièges, du matériel de prélèvement, nombre de blaireaux devant être analysés par circonscription de louveterie...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements au laboratoire départemental d'analyse de Saône-et-Loire ainsi que les défraiements attribués aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et le laboratoire départemental d'analyses de Saône-et-Loire.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 Dijon Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône-et-Loire, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à MACON, le 03/06/2014

Le Préfet

A horizontal line with a handwritten signature in the center.

Fabien SUDRY